

— Le secrétaire comptabilise le vote avec les autres bulletins de cette circonscription sur le relevé de dépouillement.

— Le secrétaire fait une mention au registre du dépouillement à l'effet que l'équipe a reçu et dépouillé les bulletins de vote concernés.

— Les bulletins sont déposés avec les autres bulletins hors circonscription dans l'enveloppe appropriée (Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppe DGE-63.6, p.14, F-3).

Directives pour traiter les bulletins de vote hors circonscription trouvés dans une urne d'un bureau de vote par anticipation

En circonscription, le soir du scrutin

La personne désignée par le directeur du scrutin apporte :

— la liste des candidats des 125 circonscriptions

— les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6 que lui aura remis le directeur du scrutin

— des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierges (disponibles dans le répertoire des formulaires sur l'extranet)

Lorsqu'une équipe de scrutateur-secrétaire retrouve un bulletin de vote hors circonscription (BVHC) dans une urne de vote au bureau du directeur du scrutin (BVDS), ou de BVI-BVDE, elle doit suivre la procédure suivante :

— Le scrutateur dépouille ce bulletin avant les autres.

— Le scrutateur informe la personne désignée par le directeur du scrutin qu'une enveloppe contenant un bulletin de vote hors circonscription a été trouvée dans l'urne et mentionne le nom de la circonscription inscrit sur l'enveloppe. La personne désignée par le directeur du scrutin remet au scrutateur la liste des candidats de cette circonscription.

— Pour décider de la validité du bulletin, le scrutateur consulte les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6, p.9.

— Le secrétaire complète un ou des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierge que lui remettra la personne désignée par le directeur du scrutin. Il y inscrit le nom de la circonscription de l'électeur (celle qui est inscrite sur l'enveloppe et le bulletin de vote).

— Le scrutateur met les bulletins concernés dans une enveloppe spécialement identifiée « Bulletins de vote hors circonscription ». Il dépose cette enveloppe ainsi qu'une copie du relevé du dépouillement dans l'urne identifiée hors circonscription. Le scrutateur et le secrétaire apposent leurs initiales sur un scellé et invitent les représentants à faire de même.

— Le secrétaire remet le relevé de dépouillement DGE-76.2 dès que complété à la personne désignée.

— La personne désignée remet le relevé de dépouillement au DS.

— Le DS envoie le relevé du dépouillement par télécopieur (1-866-680-1881 ou 418-646-5864) au centre de distribution Roger-Lefrançois où a lieu le dépouillement du vote hors circonscription

58270

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Électeurs résidant temporairement à Salluit

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 274 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote hors circonscription pour les électeurs résidant temporairement dans une circonscription autre que celle de leur domicile est terminé depuis le 30 août 2012 à 14 heures;

ATTENDU QUE des électeurs résidant temporairement à Salluit ont été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote vu les conditions météorologiques ayant prévalu dans la région;

ATTENDU QUE l'article 276 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, prévoit que l'article 353 de cette loi s'applique au vote hors circonscription;

ATTENDU QUE l'article 353 de la Loi électorale prévoit que le Directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin notamment lorsque que le scrutin a été interrompu par force majeure;

ATTENDU QUE cette disposition ne permet pas de prolonger les jours du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 272 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, prévoit que la commission de révision de la circonscription où l'électeur réside temporairement peut inscrire celui-ci sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE conformément à l'article 222 de la Loi électorale, le délai pour le dépôt d'une demande devant une commission de révision spéciale est terminé depuis le 30 août 2012 à 14 heures;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 222, 274 et 353 de cette loi de la façon suivante :

1. Les électeurs résidant temporairement à Salluit et admissibles à exercer leur droit de vote conformément aux dispositions des articles 269, 270, 272, 275, 276 et 277 de la Loi électorale tel que modifiés par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, sont autorisés à voter le 31 août 2012;

2. La commission de révision spéciale de la circonscription d'Ungava est autorisée à recevoir les demandes des électeurs résidant temporairement à Salluit le 31 août 2012.

La présente décision prend effet le 31 août 2012.

Québec, le 31 août 2012

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58269